

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE SAINT LAURENT

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE ST LAURENT,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 suivants.
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu le règlement du cimetière approuvé le 1^{er} juin 2012,
Vu la demande des élus du conseil municipal de modifier le présent règlement, il a été modifié comme tel et

ARRÊTONS

Article 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages

1) Emplacement

En cas d'acquisition de concession, l'emplacement, son orientation, son alignement sont désignés par le Maire.

2) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et les respects dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

3) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

4) Respect des lieux

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

L'Administration ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière.

5) Vol ou préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou dégradations.

6) Véhicules

Il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière avec une voiture particulière ou autres véhicules de tous genres exceptés les véhicules utilisés par les services municipaux, les convois funéraires et les véhicules de marbriers ou entrepreneurs.

Pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, le Maire pourra accorder des autorisations personnelles à titre exceptionnel afin qu'elles puissent se rendre en voiture à proximité de leur concession familiale.

Article 2 – DROIT A INHUMATION

Le droit à l'inhumation dans le cimetière est réservé à :

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de décès. (sous condition d'avoir l'autorisation écrite de tous les primo héritiers vivants de chaque branche de la concession familiale. Une copie de cette autorisation doit être donnée à la mairie).
- 4) Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille ou autorisée selon l'appréciation du Maire en raison d'attaches familiales dans la commune (des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée).

Article 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprimé par écrit de tous les bénéficiaires de la concession. L'inhumation d'une urne cinéraire dans le vide-sanitaire est autorisée dans la limite de l'espace disponible.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée, et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédées, soit dans des sépultures particulières concédées.

1) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

2) **Dépositaire**

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

3) **Ossuaire - crypte**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Cet emplacement se situe dans la crypte. Les ossements retrouvés dans une même concession sont placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela est possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Sur demande personnelle exprimée de son vivant ou sur demande de sa famille, une personne peut être inhumée dans l'ossuaire, après délibération favorable du Conseil Municipal. Cette possibilité exceptionnelle ne pourra concerner que des personnes ayant rendu des services importants à la commune. La concession pourra être accordée gracieusement.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1) **Durée des concessions**

La durée des concessions est de 50 ans.

En cas de renouvellement de concession, il est possible de demander une durée de 30 ans ou 50 ans

2) **Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue**

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

3) **Séparation des terrains concédés**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.50 m sur les côtés et 0.30 m en tête (espace inter tombe – donc passe-pied de 0.20m par tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4) **Dimensions des fosses**

Les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre.

Les fosses enfants ont pour dimensions : 1 mètre x 0,60 mètre x 1 mètre

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples
- 2 mètres pour les fosses doubles
- 2,50 mètres pour les fosses triples

5) **Construction de caveau**

Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé des autres par une plaque de ciment.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera alors clos par une dalle en matériaux inaltérables. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

6) **Pose et déplacement de monuments**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas, les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués dans ce règlement.

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux devront être replacés immédiatement après les obsèques.

De même, les pavés de numérotation des emplacements devront être replacés immédiatement après les travaux réalisés sur la concession par les pompes funèbres en charge des travaux.

7) **Attribution des concessions**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

8) **Entretien des sépultures**

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

9) **Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire**

Il est interdit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

Une donation à une personne étrangère à la famille n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Afin de légaliser la transaction, le leg fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

- 1) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - le numéro de l'emplacement
 - le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
 - la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

- 2) Toute dalle, tombe ou tout ornement funéraire qui dépasserait les limites maximum de la concession, telles que définies à l'article 3-1, sera enlevé, scié ou remplacé aux frais du concessionnaire, dans un délai maximum de 3 mois.
Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire effectuer les travaux à la charge du concessionnaire.

- 3) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

- 4) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
L'enlèvement des matériaux, gravats et vidange des fosses ou caveaux : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées. Il est formellement interdit de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

- 5) Dommmages/responsabilités
Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

La remise en état des allées sera à la charge de l'entrepreneur (si les allées ont été endommagées). Elles seront remises à l'identique dans un délai de 1 an.

Les monuments avoisinants devront être protégés et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée (selon le choix de la famille). Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2) Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placés sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

2) Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par le procès verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession » art. L.2223-17 et L.2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Objets funéraires après reprise

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, les employés municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés au fond du cimetière et seront à la disposition des familles pendant 1 an et 1 jour. Après cette période, la commune prendra possession des matériaux non réclamés.

ARTICLE 9 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES (cavernes)

1) Définition

Le columbarium et les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2) Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

3) Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire

choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune ou par le maire ou son délégué.

4) Inscriptions

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Caveaux cinéraires (cavernes) : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible. Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires. (cf article 5 du règlement du cimetière).

5) Dépôt de fleurs et plantes

Columbarium : des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

Caveaux cinéraires (cavernes) : le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

6) Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. Le nom des défunts sera porté sur le monument commémoratif. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7) Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8) Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

1) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

2) Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et sera affiché à l'entrée du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur,) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.
Ce présent règlement sera transmis à la Préfecture et affiché à la porte du cimetière.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021.

Fait à La Chapelle St Laurent, le 1^{er} janvier 2022

Le Maire,
Jean-Yves BILHEU